

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 août 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13

présenté par

M. Tian, M. Remiller, M. Depierre, M. Verchère, M. Calvet et M. Paternotte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant :**

Après le mot : « correspondant », la fin du premier alinéa du I de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigée : « aux emplois, grades, classes et échelons détenus tout au long de la carrière. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la fonction publique, la pension est calculée sur les six derniers mois d'activité, c'est-à-dire sur la base de la rémunération maximale.

Dans les régimes des salariés du privé, c'est l'ensemble de la carrière qui est prise en compte, du premier contrat au dernier emploi, en passant par les années de chômage.

D'ailleurs, contrairement à une idée très répandue, ce ne sont pas les 25 meilleures années qui sont prises en compte pour les salariés du privé. Dans le régime de base (CNAV), il s'agit des 25 meilleures années dans les limites du plafond de la sécurité sociale. De fait, la pension de base des anciens salariés du privé ne peut donc excéder 2 885 € par mois. S'agissant des régimes complémentaires (Agirc et Arrco), l'ensemble de la carrière est pris en compte.

La retraite des fonctionnaires doit donc être calculée à partir de la rémunération de l'ensemble de la carrière.